



The Pre-Trial Judge

Le Juge de la mise en état

المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

Date: 29 avril 2009
Affaire n°: CH/PTJ/2009/06

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Devant : M. le Juge Daniel Fransen

Le Greffier : M. Robin Vincent

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DETENTION DES PERSONNES DETENUES
AU LIBAN DANS LE CADRE DE L'AFFAIRE DE L'ATTENTAT CONTRE LE
PREMIER MINISTRE RAFIC HARIRI ET D'AUTRES PERSONNES**

Le Procureur : M. D. A. Bellemare, MSM, QC
Le Chef du bureau de la défense : M. F. Roux

I. – Rappel de la procédure :

1. Le 1^{er} mars 2009, le Tribunal spécial pour le Liban (le « Tribunal ») a débuté officiellement ses activités. Au cours du mois de mars 2009, les Juges du Tribunal, réunis en séance plénière, ont adopté le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal et la Directive relative à la commission d'office des conseils de la défense. Le 20 mars 2009, ces documents sont entrés en vigueur.

2. Le 25 mars 2009, le Procureur du Tribunal (le « Procureur ») a saisi le Juge de la mise en état d'une requête aux fins d'enjoindre aux autorités libanaises saisies de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes (l'« affaire *Hariri* ») de : i) se dessaisir en faveur du Tribunal ; ii) transmettre au Procureur les éléments de l'enquête, ainsi qu'une copie des dossiers de procédure et de tous les éléments de preuve pertinents ; et iii) présenter au Juge de la mise en état une liste de toutes les personnes détenues dans le cadre de l'enquête (les « personnes détenues »). Cette requête se fondait sur l'article 4, paragraphe 2) du Statut du Tribunal (le « Statut ») joint à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création du Tribunal (l'« Accord »), lui-même annexé à la Résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 30 mai 2007 (S/RES/1757 (2007)). La requête s'appuyait également sur l'article 17 du Règlement.

3. Le 27 mars 2009, faisant suite à la requête du Procureur, le Juge de la mise en état a rendu une ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal de la juridiction libanaise saisie de l'affaire *Hariri*. Il a notamment enjoint cette juridiction de : i) se dessaisir de cette affaire en faveur du Tribunal ; ii) transmettre au Procureur tous les éléments de l'enquête et copie du dossier relatifs à l'affaire *Hariri*, le cas échéant ; iii) transmettre au Juge de la mise en état la liste de toutes les personnes détenues dans le cadre de cette affaire, le cas échéant ; et iv) entre le moment de la réception des éléments de l'enquête et de la copie du dossier et celui de la décision du Juge de la mise

en état sur le maintien ou non en détention des personnes détenues, détenir ces personnes au Liban.

4. Le 8 avril 2009, les autorités libanaises ont présenté au Juge de la mise en état la liste des personnes détenues. Selon les termes de cette liste, les personnes détenues sont : « au contradictoire » le Général Jamil Mohamad Amin El Sayed, le Général Ali Salah El Dine El Hajj, le Brigadier Général Raymond Fouad Azar et le Brigadier Général Mostafa Fehmi Hamdan ; et « par contumace » M. Zuhair Mohamad Said Saddik. Cette liste était annexée à une décision rendue le 7 avril 2009 par le Juge d’instruction auprès du Conseil judiciaire libanais dans l’affaire *Hariri*, en vertu de laquelle, outre son dessaisissement, ce magistrat a levé les mandats d’arrêt décernés « au contradictoire » à l’encontre des quatre premiers cités et « par contumace » à l’encontre du dernier cité.

5. Le 10 avril 2009, les autorités libanaises ont remis au Procureur les éléments de l’enquête et la copie du dossier relatifs à l’affaire *Hariri*. Depuis cette date, le Tribunal est officiellement saisi de cette affaire et les personnes détenues relèvent formellement de son autorité.

6. Le 15 avril 2009, le Procureur a indiqué au Juge de la mise en état, à la demande de ce dernier, qu’il souhaitait déposer sa requête motivée relative au maintien ou non en détention des personnes détenues dans un délai de trois semaines à compter de ce jour. Le Procureur a justifié ce délai par les circonstances suivantes : i) l’ampleur du dossier en cause comportant 253 dossiers et plusieurs milliers de pages, la plupart manuscrites et rédigées en langue arabe ; ii) la nécessité d’enregistrer, numéroter et traduire sommairement chaque document reçu, avant d’effectuer une recherche comparative avec ceux recueillis ou reçus par la Commission d’enquête internationale indépendante des Nations Unies (la « Commission d’enquête ») et d’en mesurer la portée sur les réquisitions à prendre ; iii) le devoir de faire preuve de la plus grande diligence en la matière ; et iv) la gravité des faits en cause. Le Procureur a toutefois noté que si son

travail d'examen était terminé plus tôt que prévu, il en informerait aussitôt le Juge de la mise en état.

7. Le 15 avril 2009, le Juge de la mise en état a rendu une ordonnance portant fixation du délai de dépôt de la requête motivée du Procureur relative au maintien ou non en détention des personnes détenues. Selon cette ordonnance, eu égard aux exigences du procès équitable, aux circonstances exceptionnelles de la cause et aux arguments invoqués par le Procureur dans son courrier du 15 avril 2009, ce dernier devait déposer sa Requête dans un délai prenant fin le 27 avril 2009 à midi. En cas de circonstances exceptionnelles, le Procureur était toutefois autorisé à déposer une requête motivée de prorogation de délai avant le 22 avril 2009 à midi. Dans le cadre de cette ordonnance, il a également été pris acte du fait que, par décision du 7 avril 2009, le Juge d'instruction auprès du Conseil judiciaire libanais dans l'affaire *Hariri* avait levé « le mandat d'arrêt par contumace » émis à l'encontre de M. Zuhair Mohamad Said Saddik.
8. N'ayant pas sollicité de report de délai, le 27 avril 2009 avant midi, le Procureur a adressé sa requête au Juge de la mise en état conformément à l'article 17 du Règlement (la « Requête »).
9. Le 27 avril 2009, le Juge de la mise en état a fixé au mercredi 29 avril 2009 à 14.00 heures l'audience publique prévue à l'article 17 du Règlement.

II. – La Requête :

10. Se fondant sur l'article 4 du Statut et les articles 2, 17, 63, 68, 101 et 102 du Règlement¹, le Procureur a invité le Juge de la mise en état à ordonner la mise en liberté, avec effet immédiat, de Jamil Mohamad Amin El Sayed, d' Ali Salah El Dine El Hajj, de Raymond Fouad Azar et de Mostafa Fehmi Hamdan². Il a noté par ailleurs que, compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, il serait opportun

¹ Requête, paras. 18 à 22.

² *Ibid.*, para. 34.

d'ordonner des mesures visant à garantir la sécurité de ces individus s'ils sont remis en liberté³.

11. À l'appui de ses conclusions, le Procureur a invoqué le fait que, conformément à l'article 63, paragraphe D) du Règlement, une personne ne peut être détenue en tant que suspect que pour une durée n'excédant pas 90 jours, à moins qu'au terme de cette période un acte d'accusation ait été confirmé par le Juge de la mise en état⁴. Le Procureur considère qu'il ne peut requérir la détention provisoire d'un suspect que s'il est en mesure de le mettre en accusation dans les plus brefs délais⁵.
12. Or, en l'espèce, après un examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier récoltées tant par la Commission d'enquête et les autorités libanaises que son Bureau, le Procureur a considéré que les informations dont il disposait à l'heure actuelle n'étaient pas suffisamment crédibles pour justifier la mise en accusation des personnes détenues⁶. Dans ces conditions, et en application du principe de la présomption d'innocence, le Procureur a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à ce stade de la procédure, de les maintenir en détention.

III. – Les dispositions applicables :

13. Les dispositions à prendre en considération dans le cadre de la présente ordonnance sont l'article 4, paragraphe 2) du Statut, les articles 17, paragraphe B), 63 paragraphes A) à D), 101, paragraphes A) et B), 102, paragraphe A) du Règlement et l'article 15 de l'Accord.
14. L'article 4 du Statut règle de façon générale les compétences concurremment exercées par le Tribunal et les juridictions libanaises. Son paragraphe 2, qui concerne spécifiquement l'affaire *Hariri*, est libellé de la façon suivante :

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, para. 19.

⁵ *Ibid.*, para. 25.

⁶ *Ibid.*, paras. 23 à 33.

2. Dès l'entrée en fonction du Procureur nommé par le Secrétaire général, et deux mois au plus tard après celle-ci, le Tribunal spécial demande à la juridiction libanaise saisie de l'affaire de l'attentat contre le Premier Ministre Rafic Hariri et d'autres personnes de se dessaisir en sa faveur. La juridiction libanaise transmet au Tribunal les éléments de l'enquête et copie du dossier, le cas échéant. Les personnes arrêtées dans le cadre de l'enquête sont déférées au Tribunal.

15. L'article 17 du Règlement met en œuvre les dispositions de l'article 4 du Statut et règle la procédure relative au maintien ou non en détention des personnes détenues. Ses paragraphes A) à D) concernent spécifiquement l'affaire *Hariri*. Dans la mesure où le Procureur ne sollicite pas le maintien en détention des personnes détenues, seul le paragraphe B), alinéa i) est pertinent. Il est libellé de la façon suivante :

- B) Après avoir reçu la liste visée à l'alinéa A) iii), le Juge de la mise en état la transmet au Procureur. Le Procureur dépose dès que possible une requête motivée, accompagnée de tout élément à l'appui de sa demande, dans laquelle il indique, pour chaque personne figurant sur la liste, s'il requiert son maintien en détention ou s'il ne s'oppose pas à sa mise en liberté par le Juge de la mise en état, le cas échéant, sous conditions, conformément à l'article 102.
 - i) Pour chaque personne figurant sur la liste dont la mise en liberté ne fait pas l'objet d'opposition de la part du Procureur, le Juge de la mise en état décide dans un délai raisonnable d'enjoindre ou non aux autorités libanaises de mettre en liberté la personne en question avec effet immédiat, sous réserve des mesures nécessaires aux fins d'assurer sa sécurité, le cas échéant. Sa décision est rendue en audience publique, en présence du Chef du Bureau de la Défense et du Procureur. La requête du Procureur visée à l'alinéa B) sera rendue publique à ce stade.

16. L'article 63 du Règlement concerne le transfèrement et détention provisoire de suspects. Son paragraphe D) est libellé de la façon suivante :

D) La détention provisoire d'un suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait dépasser 30 jours à compter de la date de transfèrement du suspect au siège du Tribunal. Au terme de cette période, et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger la détention provisoire de 30 jours au maximum, si les besoins de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'un débat contradictoire entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger à nouveau la détention provisoire de 30 jours au maximum, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention ne saurait en aucun cas excéder 90 jours, à l'issue desquels, si l'acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé par le Tribunal, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.

17. L'article 101 du Règlement régit la détention provisoire. Seuls ses paragraphes A) et B) sont pertinents. Ils sont libellés de la manière suivante :

A) Après i) le transfèrement au siège du Tribunal d'un suspect ou d'un accusé en application de l'article 83 du Règlement, ii) le transfèrement au siège du Tribunal d'une personne détenue, y compris un transfèrement visé à l'article 4) du Statut, ou iii) l'arrestation d'un accusé en application de l'article 79 du Règlement suite à sa comparution volontaire devant le Tribunal, le Juge de la mise en état ou une Chambre, selon le cas, s'assure que la personne a été informée des crimes dont elle est accusée ou soupçonnée, ainsi que des droits que lui confèrent le Statut et le Règlement, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire.

- B) Une personne transférée au siège du Tribunal qui a été arrêtée ou placée en détention en vertu du paragraphe A), ou son conseil, peut demander la mise en liberté provisoire. Lorsqu'il statue sur la demande, le Juge de la mise en état ou une Chambre, selon le cas, applique le critère fixé à l'article 102 et motive sa décision.

18. L'article 102, paragraphe A) du Règlement énumère les conditions devant être remplies pour refuser la mise en liberté provisoire. Il est libellé comme suit :

- A) Le Juge de la mise en état ou la Chambre, selon le cas, ne peut refuser la mise en liberté provisoire que s'il ou elle a la certitude que la détention provisoire est nécessaire : i) pour garantir que la personne se présentera au procès, ii) pour garantir que la personne n'entravera ou ne compromettra pas le déroulement de l'enquête ou de la procédure, par exemple en intimidant ou en exposant une victime ou un témoin à un risque, ou iii) pour empêcher que la personne n'adopte une conduite similaire à celle pour laquelle elle est soupçonnée. La mise en liberté provisoire ne s'effectue pas dans l'État hôte sans le consentement de celui-ci.

19. L'article 15 de l'Accord régit de façon générale la coopération entre le Tribunal et les autorités libanaises. Son paragraphe 1 est libellé de la façon suivante:

1. Le Gouvernement coopère avec tous les organes du Tribunal spécial, en particulier avec le Procureur et le conseil de la défense, à tous les stades de la procédure. Il facilite l'accès du Procureur et du conseil de la défense aux lieux, personnes et documents dont ils ont besoin à des fins d'enquête.

IV. – La compétence :

20. Le Juge de la mise en état est compétent pour statuer sur les mérites de la Requête en vertu des articles 17, 101 et 102 du Règlement susvisés.

V. – L'exposé des motifs :

A. – Observations préliminaires :

21. Il convient d'effectuer les trois observations préliminaires suivantes.
22. Premièrement, la détention provisoire est une mesure à caractère exceptionnel qui ne peut se justifier que dans les cas où elle s'avère strictement nécessaire⁷ et dans les conditions prévues par le Règlement.
23. Deuxièmement, le Juge de la mise en état statue uniquement sur la question de la détention provisoire, au stade actuel de l'enquête, des personnes détenues, qui sont présumées innocentes, et ce sans préjudice d'éventuelles poursuites ultérieures devant le Tribunal.
24. Enfin, il importe de rappeler la situation exceptionnelle dans laquelle la présente ordonnance est rendue dans la mesure où la détention des personnes détenues depuis le 10 avril 2009 ne fait pas l'objet d'une décision d'arrestation du Procureur mais résulte de l'application de l'article 4) paragraphe 2) du Statut qui prévoit que le dessaisissement de la juridiction libanaise implique que les personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire *Hariri* soient déférées au Tribunal.

⁷ Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a rappelé à plusieurs reprises que « la détention avant jugement doit être l'exception » (Comité des droits de l'homme, *Hill c. Espagne*, Communication No. 526/1993, 2 avril 1997, para. 12.3). En outre, il considère que le maintien en détention doit être non seulement légal mais également « raisonnable et nécessaire à tous égards » (Comité des droits de l'homme, *Van Alphen c. Pays-Bas*, Communication No. 305/1988, 23 juillet 1990, para. 5.8 et Comité des droits de l'homme, *Spakmo c. Norvège*, Communication No. 631/1995, 5 novembre 1999, para. 6.3). De même, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « [I]a substance même du paragraphe 3 [de l'article 5 de la Convention] [...] est le droit de rester libre dans l'attente d'un procès pénal. [...] L'objet de l'article 5 § 3 est essentiellement d'imposer la mise en liberté provisoire à partir du moment où le maintien en détention cesse d'être raisonnable [...]. Dans cette perspective, la Cour considère que la détention provisoire doit apparaître comme la solution ultime qui se justifie seulement lorsque toutes les autres options disponibles s'avèrent insuffisantes » (CEDH, Arrêt *Lelièvre c. Belgique* du 21 mars 2008, para. 97).

B. – Les critères d'examen de la Requête :

25. Conformément à l'article 11 du Statut, il incombe au Procureur de diriger les enquêtes et d'exercer les poursuites contre les personnes présumées responsables de crimes relevant de la compétence du Tribunal. Ce faisant, comme il l'a lui-même souligné à juste titre⁸, le Procureur doit agir, non pas uniquement en qualité de partie à la procédure, mais également comme un organe de Justice, garant de l'intérêt public qu'il représente. À ce titre, conformément à l'article 55, paragraphe C) du Règlement, il est tenu « [d']aide[r] le Tribunal à établir la vérité, [...] [de] protége[r] les intérêts des victimes et des témoins [et] [de] respecte[r] [...] les droits fondamentaux des suspects et des accusés ». En outre, poursuivant les travaux de la Commission d'enquête entrepris depuis juin 2005, ayant conduit ses propres investigations et reçu les pièces transmises par les autorités libanaises, le Procureur dispose d'une compréhension approfondie du dossier relatif à l'affaire *Hariri*, lui permettant d'évaluer, en pleine connaissance de cause, si les personnes détenues doivent être ou non placées ou maintenues en détention.
26. Pour sa part, le Juge de la mise en état, sans préjudice des pouvoirs que lui confère le Règlement en matière d'investigation⁹, n'a pas à se substituer au Procureur pour rechercher, au travers de l'examen du dossier de la procédure, l'existence d'éléments de preuve à charge susceptibles de justifier, le cas échéant, la détention provisoire d'un individu. En revanche, dans l'hypothèse où le Procureur demanderait le placement en détention provisoire d'une personne, le Juge de la mise en état devrait examiner toutes les pièces pertinentes du dossier, afin de veiller au respect des droits fondamentaux de cette personne.
27. En l'espèce, comme le Procureur a demandé la mise en liberté des personnes détenues, le Juge de la mise en état n'a donc pas à examiner les pièces du dossier récoltées par le Procureur et la Commission d'enquête dans le cadre de leurs investigations ainsi que

⁸ Requête, para. 23.

⁹ Cf. les articles 89, paragraphe I) et 92 du Règlement.

celles transmises par les autorités libanaises le 10 avril 2009. Il doit statuer sur les mérites de la demande de mise en liberté des personnes détenues exclusivement à la lumière des arguments présentés par le Procureur à l'appui de la Requête et en tenant compte du pouvoir d'appréciation discrétionnaire dont ce dernier dispose. Dans cette perspective, le Juge de la mise en état se limitera à examiner : i) quelles sont les conditions légales applicables en matière de détention provisoire ; et ii) si l'application par le Procureur de ces conditions aux faits de la cause n'est pas manifestement déraisonnable¹⁰.

C. – Les conditions légales de la détention provisoire :

28. Comme rappelé ci-dessus, le 7 avril 2009, le Juge d'instruction auprès du Conseil judiciaire libanais dans l'affaire *Hariri* a levé les mandats d'arrêt émis à l'encontre du Général Jamil Mohamad Amin El Sayed, du Général Ali Salah El Dine El Hajj, du Brigadier Général Raymond Fouad Azar et du Brigadier Général Mostafa Fehmi Hamdan. Le 10 avril 2009, date à laquelle ces personnes ont officiellement relevé de l'autorité du Tribunal, elles ont été placées « en garde à vue » durant la période nécessaire au Procureur pour étudier le dossier relatif à l'affaire *Hariri* et requérir ou non leur placement en détention provisoire.

29. Conformément à l'article 102, paragraphe A) du Règlement, une personne ne peut être placée en détention provisoire que lorsque cela s'avère nécessaire pour : i) garantir que la personne se présentera au procès, ii) garantir que celle-ci n'entravera ou ne compromettra pas le déroulement de l'enquête ou de la procédure, ou iii) empêcher que la personne n'adopte une conduite similaire à celle pour laquelle elle est soupçonnée.

¹⁰ Dans ces circonstances, le pouvoir du Juge de la mise en état pourrait, de façon générale, s'assimiler à celui qu'exerce la Chambre d'appel des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda lorsqu'elle est appelée à examiner une décision des chambres de première instance prise dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Cf. notam. TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, *Slobodan Milosević c/ Le Procureur*, IT-02-54-AR73.7, 1^{er} novembre 2004, paras. 9 & 10 ; et TPIY, Décision relative à l'appel interlocutoire contre des décisions portant mise en liberté provisoire rendues par la Chambre de première instance, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir, Radivoje Miletic et Milan Gvero*, IT-04-80-AR65.1, 19 décembre 2005, para. 4.

30. Toutefois, conformément à l'article 101, paragraphe A) du Règlement et aux normes et à la jurisprudence internationales en vigueur¹¹, il convient au préalable de s'assurer que cette personne est suspectée ou accusée d'un crime relevant de la compétence du Tribunal. En effet, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, « [l]a persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir accompli une infraction est une *condition sine qua non* de la régularité du maintien en détention »¹². Si cette condition n'était pas remplie, il serait donc superflu d'examiner les autres conditions prévues à l'article 102 du Règlement nécessaires pour justifier la détention provisoire.

31. Au terme de l'article 2 du Règlement, le suspect se définit comme « toute personne au sujet de laquelle le Procureur a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir commis un crime » et l'accusé, comme « toute personne faisant l'objet, dans un acte d'accusation, d'un ou plusieurs chefs d'accusation confirmés conformément au paragraphe 1) de l'article 18 du Statut et au paragraphe H) de l'article 68 ». Selon l'article 68, paragraphe B) du Règlement, le Procureur transmet au Juge de la mise en état un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs « si l'enquête permet d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'un suspect a commis un crime susceptible de relever de la compétence du Tribunal ».

32. Enfin, il y a lieu de constater que, selon l'article 63, paragraphe D) du Règlement, le suspect ne peut être placé en détention provisoire que pour une période n'excédant pas au total 90 jours, à moins qu'au terme de cette période un acte d'accusation ait été confirmé et un mandat d'arrêt émis par le Tribunal.

¹¹ Cf. l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; l'article 5 paras. 1 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Cf. égal. l'article 107 du Code de procédure pénale libanais.

¹² CEDH, Arrêt *Letellier c. France* du 26 juin 1991, para. 35. Cf. égal. CEDH, Arrêt *Stögmüller c. Autriche* du 10 novembre 1969, para. 4 et CEDH, Arrêt *Lelièvre c. Belgique* du 21 mars 2008, para. 94. Cette jurisprudence est conforme à celles de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Arrêt *Acosta-Calderón v. Ecuador*, 24 juin 2005, para. 75) et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Dans la Communication No 16/1977, *Monguya Mbenge c. Zaïre* du 25 mars 1983 (para. 20), ce dernier a affirmé que, dans la mesure où l'État n'avait pas allégué qu'il existait des charges contre la personne, celle-ci était détenu arbitrairement en violation de l'article 9 du Pacte.

D. – Le caractère raisonnable des conclusions du Procureur :

33. Dans l'exposé des motifs de la Requête, le Procureur a invoqué le fait que, pour demander la détention provisoire d'un suspect, il devait être en mesure de le mettre en accusation dans les délais prévus par le Règlement. Or, le Procureur a estimé que les informations dont il disposait à l'heure actuelle ne lui permettaient pas de mettre en accusation ces personnes détenues. Selon lui, la question de la détention provisoire ne se posait donc pas¹³.

34. Pour parvenir à cette conclusion, le Procureur a affirmé avoir :

- i) procédé à un examen approfondi de tous les éléments et informations pertinents et disponibles à cette date, qu'il s'agisse d'éléments récoltés par son Bureau, par la Commission d'enquête ou provenant des autorités libanaises¹⁴ ;
- ii) pris en considération et réexaminé les déclarations des personnes détenues ainsi que celles d'autres personnes y relatives et évaluer leur crédibilité¹⁵ ;
- iii) réexaminé les données relatives aux communications pertinentes ainsi que tous autres éléments dont ceux de preuve matériels recueillis¹⁶ ;
- iv) réexaminé les analyses de police scientifique effectuées¹⁷ ;
- v) réexaminé les actes et décisions relatifs aux requêtes de mise en liberté adressées aux autorités libanaises par les personnes détenues et leurs conseils¹⁸ ;

¹³ Requête, para. 25.

¹⁴ *Ibid.*, para. 27.

¹⁵ *Ibid.* para. 28.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

- vi) tenu compte, en réexaminant l'ensemble de ces informations, des contradictions existant entre des déclarations de témoins capitaux et du manque de preuve susceptible de corroborer ces déclarations¹⁹ ; et
- vii) pris en compte le fait que certains témoins ont modifié leurs déclarations et qu'un témoin capital a expressément rétracté ses dires à charge des personnes détenues²⁰.

35. Le Juge de la mise en état considère que le Procureur pourrait théoriquement, en vertu de l'article 63 du Règlement, solliciter la détention provisoire d'une personne en qualité de suspect, s'il estime avoir les éléments suffisants pour ce faire. Ensuite, au terme du délai de 30 jours, le cas échéant prorogé à deux reprises, à la lumière de tous les éléments de preuve recueillis à cette date, il aurait à apprécier la nécessité de la mise en accusation de ce suspect et, le cas échéant, requérir la prolongation de sa détention provisoire.

36. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 26 de la présente, il n'appartient pas au Juge de la mise en état d'exercer en lieu et place du Procureur le pouvoir d'apprécier si, sur la base des éléments de faits disponibles, une personne est suspect et s'il convient de la mettre en accusation et, le cas échéant, de requérir sa détention provisoire. Autrement dit, le Procureur est le seul à même d'évaluer si – et dans quel délai – il est en mesure de considérer une personne comme suspect et, le cas échéant, de la mettre en accusation.

37. Dans le cadre de l'évaluation du caractère raisonnable des conclusions du Procureur conformément au paragraphe 27 de la présente, le Juge de la mise en état prend acte du fait que le Procureur n'entend pas mettre en accusation les personnes détenues dans les délais prévus par l'article 63 du Règlement. Il prend également acte du fait que, pour aboutir à cette conclusion, le Procureur s'est fondé sur les informations listées ci-dessus

¹⁹ *Ibid.*, para. 30.

²⁰ *Ibid.*

et, en particulier, sur le fait qu'il a réexaminé l'entièreté du dossier, à la lumière notamment des documents fournis par les autorités libanaises, que certains témoins ont modifié leurs déclarations et qu'un témoin capital a expressément rétracté ses dires à charge des personnes détenues. Enfin, le Juge de la mise en état prend note du contexte dans lequel s'inscrit la Requête, à savoir la détention au Liban des personnes détenues depuis le 30 août 2005.

38. Dans ce contexte, et compte tenu des informations et considérations, succinctes mais suffisantes, fournies par le Procureur, le Juge de la mise en état considère que les conclusions de ce dernier ne sont pas à ce point déraisonnables qu'il aurait manifestement commis une erreur d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

39. En conclusion, le Juge de la mise en état constate que les personnes détenues ne peuvent, au stade actuel de l'enquête, être assimilées ni à des suspects ni à des accusés dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal. En conséquence, en application du Règlement, elles ne remplissent pas une des conditions *sine qua non* pour être placées en détention provisoire, voire même pour être libérées sous condition.

40. L'analyse des conditions prévues aux articles 63, paragraphe B), iii) et 102, paragraphe A) du Règlement est dès lors sans objet.

VI. – Le dispositif

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 4, paragraphe 2) du Statut, des articles 17, paragraphe B), 63 paragraphes A) à D), 101, paragraphes A) et B), 102, paragraphe A) du Règlement et de l'article 15 de l'Accord;

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

ORDONNE, s'ils ne sont détenus pour autre cause, la mise en liberté, de Messieurs Jamil Mohamad Amin El Sayed, Ali Salah El Dine El Hajj, Raymond Fouad Azar et Mostafa Fehmi Hamdan ;

ENJOINT aux autorités libanaises de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la sécurité de Messieurs Jamil Mohamad Amin El Sayed, Ali Salah El Dine El Hajj, Raymond Fouad Azar et Mostafa Fehmi Hamdan, conformément à leur obligation de coopérer avec le Tribunal ;

ENJOINT aux autorités libanaises de mettre à exécution la présente ordonnance ;

DIT qu'à défaut pour les parties concernées ou l'une d'elles de notifier un acte d'appel au greffe du Tribunal ou d'y renoncer anticipativement de manière expresse, l'ordonnance sortira ses effets à l'échéance des délais d'appel fixés à l'article 102, paragraphes C), D) et E) du Règlement; et

REQUIERT le Greffier de signifier la présente ordonnance à qui de droit, de veiller à sa bonne exécution et, le cas échéant, de notifier aux autorités libanaises l'existence d'un acte d'appel.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version française faisant foi.

Leidschendam, le 29 avril 2009

Daniel Fransen
Juge de la mise en état